

- annuler la décision ⁽¹⁾ ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal.
- condamner la Commission aux dépens encourus par les requérantes dans la présente procédure et dans la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes invoquent quatre moyens à l'appui de leur pourvoi.

Premier moyen: Le Tribunal a commis une erreur en confirmant la décision litigieuse en dépit du fait que celle-ci ne satisfait pas au critère juridique pour constater l'existence d'une obligation de fournir un accès aux comparateurs de produits.

- Le Tribunal s'est illicitement écarté de la décision litigieuse en ce qu'il a considéré que les conditions de l'obligation de fourniture étaient remplies.
- Le Tribunal a commis une erreur en concluant que les conditions de l'obligation de fourniture n'étaient pas applicables.

Deuxième moyen: Le Tribunal a commis une erreur en confirmant la décision litigieuse alors que celle-ci n'identifie pas un comportement qui s'écarte de la concurrence par les mérites.

- Le Tribunal a conclu à tort que les circonstances relatives aux effets probables du comportement de Google étaient susceptibles de déterminer si Google se livrait à une concurrence par les mérites.
- Le Tribunal a illicitement réécrit la décision litigieuse en avançant des motifs supplémentaires pour lesquels le comportement de Google s'écartait prétendument de la concurrence par les mérites.
- Les motifs supplémentaires avancés par le Tribunal pour expliquer en quoi Google ne s'est pas livrée à une concurrence par les mérites ne sont pas juridiquement valables.

Troisième moyen: Le Tribunal a commis une erreur dans son examen du lien de causalité entre l'abus allégué et les effets probables.

- Le Tribunal a conclu à tort que la charge d'entreprendre une analyse contrefactuelle incombait à Google, et non à la Commission.
- Le Tribunal a considéré à tort qu'un scénario contrefactuel pour un abus consistant en la combinaison de deux pratiques licites exige la suppression des deux pratiques.
- L'approche du Tribunal vicie son évaluation des effets et de la justification objective.

Quatrième moyen: Le Tribunal a commis une erreur en considérant que la Commission n'avait pas à examiner si le comportement était susceptible d'évincer des concurrents aussi efficaces.

⁽¹⁾ Décision C(2017) 4444 final de la Commission du 27 juin 2017 dans l'affaire COMP/AT.39740 — Google Search (Shopping), relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 EEE.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Korneuburg (Autriche) le 24 janvier 2022 — Austrian Airlines AG/TW

(Affaire C-49/22)

(2022/C 191/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht Korneuburg

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Austrian Airlines AG

Partie intimée: TW

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 5, paragraphe 1, sous a), et l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, en ce sens qu'un vol de rapatriement effectué dans le cadre de l'activité de puissance publique d'un État doit également être considéré comme un «réacheminement vers la destination finale, dans des conditions de transport comparables» devant être offert par le transporteur aérien effectif en cas d'annulation, lorsque le transporteur aérien effectif ne peut certes pas justifier d'un droit au transport du passager, mais avait la possibilité d'inscrire le passager pour ce vol et d'en assumer les frais et lorsque c'est en fin de compte avec le même avion et aux mêmes horaires, prévus pour le vol initial annulé, que le transporteur aérien effectif effectue le vol en vertu d'un accord contractuel avec l'État?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004 en ce sens qu'un passager qui s'inscrit lui-même pour un vol de rapatriement visé dans la question 1, et qui verse à ce titre à l'État une participation aux frais obligatoire, a contre le transporteur aérien un droit au remboursement de ces frais qui découle directement du règlement n° 261/2004, bien que ces frais ne constituent pas exclusivement le coût net du vol?

⁽¹⁾ JO 2004, L 46, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel de Paris (France) le 25 janvier 2022 — SOGEFINANCEMENT / RW, UV

(Affaire C-50/22)

(2022/C 191/16)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SOGEFINANCEMENT

Partie défenderesse: RW, UV

Questions préjudicielles

- 1) Le principe d'effectivité de la sanction ressortant de l'article 23 de la directive 2008/48/CE ⁽¹⁾, s'oppose-t-il, au regard des principes de sécurité juridique et d'autonomie procédurale des États, à ce que le juge ne puisse soulever d'office une disposition de droit interne issue de l'article 14 de la directive précitée et sanctionnée en droit interne par la nullité du contrat, au-delà du délai quinquennal de prescription ouvert au consommateur pour demander par voie d'action ou par voie d'exception la nullité du contrat de crédit?
- 2) Le principe d'effectivité de la sanction ressortant de l'article 23 de la directive 2008/48, s'oppose-t-il, au regard des principes de sécurité juridique et d'autonomie procédurale des États et du principe dispositif, à ce que le juge ne puisse prononcer la nullité du contrat de crédit, après avoir soulevé d'office une disposition de droit interne issue de l'article 14 de la directive précitée, sans que le consommateur ait demandé ou à tout le moins acquiescé à une telle annulation?

⁽¹⁾ Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).